



Conseil Général

Extrait du Procès-verbal de la séance du 31/01/2013

N°: 131006 / BP 2013 - 3 - Livret 1 C - CF

**Objet : Aide aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes.
Acquisition de mobilier, matériel et véhicules. Règlement d'intervention.**

Le Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Général et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1^{er} : d'adopter le règlement d'intervention ci-joint, relatif à l'aide aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes en matière d'acquisition de mobilier, matériel et véhicules.

Article 2 : de fixer son entrée en vigueur à compter du 1^{er} février 2013 et son application à toutes les décisions d'octroi de subventions intervenant postérieurement à cette date.

Article 3 : de donner délégation à la Commission Permanente pour modifier et mettre en œuvre ce règlement.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

49 "Pour" : MM. Auban (procuration M. Mirassou), Bertrand, Boube, Brana, Brunet, Mme Cabessut (procuration Mme Pouget), MM. Calestroupat, Denard (procuration M. Rival), Doucède, Ducap, Dumoulin, Duplanté, Mme El Kouacheri, MM. Fabre, Fillola (procuration M. Brunet), Mme Floureusses (procuration M. Bertrand), MM. Gabrieli (procuration M. Fabre), Gimenez (procuration M. Boube), Mme Ha-Minh-Tu (procuration Mme El Kouacheri), MM. Hébrard, Idiart (procuration M. Brana), Izard, Julian, Keller (procuration M. Raynal), Mme Larrieu, MM. Laur, Leclerc, Mme Leclerc (procuration M. Duplanté), MM. Lemasle (procuration Mme Vézat-Baronia), Llorca, Mmes Martinel (procuration M. Llorca), Maury (procuration M. Hébrard), MM. Méric, Mirassou, Péraldi, Pignard, Plancade (procuration M. Doucède), Mmes Pouget, Pruvot (procuration M. Laur), MM. Raynal, Rival, Roudière, Roujas (procuration M. Sancerry), Ruffat, Sancerry, Sans, Soula, Mmes Vézat-Baronia, Volto (procuration M. Péraldi).

4 "Abstentions" : M. Costes, Mme Courtois-Périssé, MM. Duclos, Jimena.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 14/02/2013 - n° AR 62288873

AIDE AUX COMMUNES, ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET SYNDICATS MIXTES

ACQUISITION DE MOBILIER, MATERIEL ET VEHICULES

Dans un souci de clarification du dispositif départemental d'aide aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que de plus grande efficience de l'aide allouée, le présent règlement regroupe les règles d'intervention applicables à l'acquisition de mobilier, matériel et véhicules.

Article 1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter du 1/02/2013.

L'application du présent règlement se traduit par l'abrogation des délibérations antérieures relatives à l'aide aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour l'acquisition de mobilier, matériel et véhicules dans la totalité de leurs dispositions ou dans leur seule partie relative à l'acquisition de mobilier, matériel ou véhicules selon qu'elles traitent exclusivement ou seulement partiellement de cette question.

Sont ainsi abrogées en totalité à compter du 1/02/2013 les délibérations suivantes :

- *délibération du Conseil Général du 24 novembre 1982 relative à l'acquisition de matériel d'arrosage*
- *délibération du Conseil Général du 20 janvier 1983 relative à l'acquisition de matériel de voirie et d'entretien des espaces verts*
- *délibération du Conseil Général du 15 juin 1984 relative à la prise en compte des appareils pulvérisateurs*
- *délibération du Conseil Général du 10 octobre 1984 relative à l'acquisition de matériels de sonorisation*
- *délibération du Conseil Général du 25 novembre 1985 relative à l'installation de la sonorisation fixe des villes (« commune de Villefranche de Lauragais – extension de la sonorisation »)*
- *délibération du Conseil Général du 20 juin 1985 relative à l'achat de matériels cinématographiques*
- *délibération du Conseil Général du 6 février 1986 relative à l'achat de photocopieurs*
- *délibération du Conseil Général du 25 juin 1987 relative à l'acquisition par les communes de matériel pour l'aménagement et l'entretien des terrains de sport*
- *délibération du Conseil Général du 21 juin 1989 relative à l'acquisition de matériels destinés à l'entretien des installations sportives*
- *délibération du Conseil Général du 25 janvier 1991 relative à l'acquisition de matériels de sonorisation et cinématographiques*

- *délibération du Conseil Général du 6 février 1986 relative à l'acquisition d'une tonne à lisier*
- *délibération du Conseil Général du 12 juin 1986 relative à l'acquisition d'une niveleuse*
- *délibération du Conseil Général du 12 juin 1986 relative à l'acquisition d'une répandeuse d'émulsion*
- *délibération du Conseil Général du 23 février 1987 relative à l'acquisition d'échafaudages, d'auto-laveuses et de station de lavage*
- *délibération du Conseil Général du 4 février 1988 relative à l'acquisition de photocopieurs*
- *délibération du Conseil Général du 31 janvier 1990 relative à l'acquisition de télécopieurs*
- *délibération du Conseil Général du 28 janvier 1993 relative à l'acquisition de matériel par les communes*
- *délibération du Conseil Général du 22 janvier 1993 relative aux modalités de financement des aménagements des aires de petits jeux de plein air annexées aux centres aérés ou de loisirs- achat de matériel et de mobilier*
- *délibérations du Conseil Général des 21 juin 1989 et 25 octobre 1989 relatives au financement des systèmes autonomes d'informatique*
- *délibération du Conseil Général du 23 novembre 1998 relative à l'aide du Conseil Général pour l'accès des communes à Internet*
- *enfin délibérations du Conseil Général du 24 juin 1998 et de la Commission Permanente des 16 décembre 1998 et 12 novembre 2003 relatives à l'informatisation des bibliothèques municipales.*

Sont, quant à elles, partiellement abrogées :

- *la délibération du Conseil Général du 23 février 1987 relative à l'attribution des aides départementales aux communes et syndicats de communes pour les parties suivantes :*
 - *I-Equipements sportifs, socio-éducatifs et de loisirs dans toutes ses dispositions relatives à l'acquisition de mobilier et matériel d'équipement*
 - *II-Matériel et mobilier urbain pour les deux paragraphes suivants :*
 - *Matériel de voirie et d'entretien des espaces verts pour la totalité des dispositions de ce paragraphe*
 - *Acquisitions de véhicules et matériels divers pour la totalité des dispositions de ce paragraphe;*
- *la délibération du Conseil Général du 7 novembre 1990 relative aux modalités de financement des équipements sportifs ou socio-éducatifs et à l'aménagement des centres aérés dans son 2°;*
- *la délibération du Conseil Général du 2 février 1979 par la suppression, dans le paragraphe intitulé Edilité, de la mention suivante :*
 - *Acquisition de balayeuses aspiratrices*
- *la délibération du Conseil Général du 22 juin 2005 relative aux modalités d'intervention en faveur des communes pour les mairies et les locaux annexes accueillant des services administratifs municipaux recevant du public dans son article 4.*

Restent en vigueur dans toutes leurs dispositions les délibérations ou règlements instituant un régime spécifique d'aide départementale en faveur des communes et structures intercommunales dans un secteur donné et pouvant intégrer des aides à l'équipement (aide à la restauration et à la conservation des archives communales, aide à l'équipement des crèches, aide à l'équipement des écoles, politiques d'aide départementale en matière de voirie, de traitement des déchets ou de traitement de l'eau, aide au développement des bibliothèques communales et intercommunales, aide à l'équipement des stations de ski...). Ainsi, le présent règlement s'applique aux demandes d'aide financière formulées par les communes, structures intercommunales, syndicats mixtes, centres communaux et intercommunaux d'action sociale pour des acquisitions de mobilier, matériel et véhicules chaque fois que ces délibérations spécifiques ne trouvent pas à s'appliquer.

Article 2 - Nature de l'aide

L'aide susceptible d'être attribuée en application du présent règlement prend la forme exclusive d'une subvention. Il n'est pas en effet attribué de prêt pour l'acquisition de matériel, mobilier et véhicules.

Article 3 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'attribution d'une aide départementale au titre du présent règlement les bénéficiaires haut-garonnais suivants :

- les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants (entendu comme la population totale),
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes dont la population est inférieure à 20 000 habitants (également entendu comme la population totale),
- et, également, s'agissant d'une part, de l'acquisition de matériel informatique, d'autre part de l'acquisition de matériel pour les foyers du 3^e âge, les Centres Communaux (pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants) et Intercommunaux (pour les EPCI dont la population est inférieure à 20 000 habitants) d'Action Sociale.

Article 4 - Nature du bien subventionnable

Est subventionnable, dans le cadre du présent règlement, l'acquisition, par les bénéficiaires listés ci-dessus (cf. article 3), des types de mobilier, matériel et véhicules suivants:

4-1 mobilier et matériel destinés à l'équipement des:

4-1-1 installations sportives, de loisirs, socio-éducatives et culturelles communales, intercommunales ou propriété d'un syndicat mixte:

Peut ainsi bénéficier de l'attribution d'une subvention, à l'exclusion de tout autre type de matériel :

- le premier équipement en *matériel sportif* lié à la construction ou à la grosse réhabilitation des installations sportives communales

intercommunales ou propriété d'un syndicat mixte dès lors que la demande de subvention est présentée dans un délai de 2 ans maximum suivant la délivrance par le service instructeur de l'accusé-réception du dossier relatif aux travaux de construction ou de grosse réhabilitation. N'est toutefois pas soumise à ces conditions de délai l'acquisition du premier équipement en matériel sportif répondant aux besoins effectifs d'un collègue utilisateur,

- l'acquisition de *matériel et mobilier d'équipement des aires de petits jeux de plein air pour enfants*,

- le premier équipement en *matériel scénique* lié à la construction ou à la grosse réhabilitation des installations culturelles et/ou socio-éducatives communales, intercommunales ou propriété d'un syndicat mixte dès lors que la demande de subvention est présentée dans un délai de 2 ans maximum suivant la délivrance par le service instructeur de l'accusé-réception du dossier relatif aux travaux de construction ou de grosse réhabilitation.

- le premier équipement en *matériel de sonorisation* lié aux travaux de construction ou de grosse réhabilitation du bâtiment,

- l'acquisition de *matériel cinématographique* (projecteurs, écrans, matériel de diffusion sonore...).

4-1-2 foyers communaux ou intercommunaux du 3^e âge :

Est subventionnable l'acquisition du premier mobilier d'équipement (tables, chaises, armoires) corrélée à l'opération de construction ou de grosse réhabilitation du foyer lorsque cette acquisition donne lieu à une demande d'aide financière présentée dans un délai de 2 ans maximum suivant la délivrance par le service instructeur de l'accusé-réception du dossier relatif aux travaux de construction ou de grosse réhabilitation du foyer.

4-1-3 mairies, sièges des EPCI, syndicats mixtes, centres communaux et intercommunaux d'action sociale, s'agissant de leur équipement informatique :

Est subventionnable l'acquisition (qu'il s'agisse d'une première acquisition ou d'un renouvellement d'équipement) par les communes, EPCI, syndicats mixtes, CCAS ou CIAS :

- pour les besoins de leurs services administratifs,
- d'ordinateurs, périphériques (imprimantes et scanners notamment), logiciels, routeurs (modem), scanners et tout petit matériel indispensable au bon fonctionnement de l'ordinateur et/ou des périphériques (câbles, switch, hub par exemple).

4-1-4 mairies et sièges des EPCI ou Syndicats Mixtes (autre équipement) :

Est subventionnable l'acquisition par les communes, EPCI et Syndicats Mixtes des matériels suivants :

- matériel de sonorisation fixe des salles de réunion lorsque l'acquisition est liée aux travaux de construction ou de grosse réhabilitation de la mairie , du siège de l'EPCI ou du Syndicat Mixte,
- système d'alarme anti-intrusion installé dans le bâtiment principal de la mairie.

4-2 matériel destiné à l'animation des communes :

Est subventionnable l'acquisition :

- de matériel de sonorisation fixe des villes correspondant à la première installation réalisée sur le territoire de la commune
- de podium fixe ou mobile destiné aux animations festives organisées par les communes ou EPCI.

4-3 matériel d'entretien de la voirie, des espaces verts, des terrains de sports, des bâtiments et des véhicules communaux ou intercommunaux :

Peuvent bénéficier d'une subvention les acquisitions de matériel et véhicules entrant dans les catégories suivantes :

4-3-1 matériel d'entretien des terrains de sport

4-3-2 matériel et véhicule utilitaires destinés à l'entretien de la voirie et des espaces verts

4-3-3 matériel servant à l'entretien des bâtiments et véhicules figurant dans la liste limitative suivante :

- échafaudage
- auto-laveuse
- station de lavage lorsque son installation est concomitante à la réalisation d'un centre technique communal ou intercommunal.

ARTICLE 5 - Ne peuvent bénéficier de l'attribution d'une aide départementale en application du présent règlement :

- les acquisitions de mobilier, matériel ou véhicule utilisés dans le cadre d'un service public industriel et commercial ou, plus généralement, d'une activité génératrice de revenus pour le demandeur,
- les acquisitions de mobilier urbain, à savoir les équipements installés au bénéfice des usagers sur la voie publique et dans les lieux publics de plein air.

ARTICLE 6 - Recevabilité

6-1- Seuil de recevabilité

Pour être recevable au titre du présent règlement, la demande doit porter sur une acquisition dont le coût hors taxe est supérieur à 1 000 €.

S'agissant du matériel d'entretien de la voirie, des espaces verts, des terrains de sports, des bâtiments et véhicules (article 4-3), ce seuil sera apprécié par type d'acquisition unitaire (à savoir au niveau du prix unitaire de chaque matériel concerné).

Pour les autres catégories de matériel listées à l'article 4 (4-1 et 4-2), ce seuil sera apprécié au niveau de l'opération globale objet de la demande de subvention.

6-2- Sera par ailleurs irrecevable la demande de subvention portant sur une acquisition réalisée (date de la facture acquittée à prendre en compte) antérieurement à la date de transmission par le service instructeur de l'accusé réception du dossier de demande de subvention.

Il est à noter que la date de signature de l'accusé réception sera considérée être la date de transmission de ce dernier.

Article 7 - Modalités de calcul de l'aide

7-1- Sont applicables au calcul de l'aide départementale attribuée dans le cadre du présent règlement les délibérations de principe du Conseil Général définissant les modalités générales de détermination des aides départementales, et notamment les règles de plafonnement des aides.

7-2- En outre, dans le cadre du présent règlement, le montant de la dépense subventionnable pris en compte pour le calcul de l'aide est plafonné pour chaque dossier à :

- 50 000 € pour le matériel (ou véhicule) d'entretien de la voirie, des espaces verts et des terrains de sport d'un coût unitaire supérieur à 11 000 € HT,
- 5 000 € pour le reste des mobiliers, matériels et véhicules répertoriés à l'article 4.

Est toutefois maintenu le plafond spécifique de dépense subventionnable applicable à l'équipement initial de projection numérique des établissements cinématographiques publics de catégorie « petite exploitation » relevé à 90 000 € par la délibération du Conseil Général du 26 octobre 2011 afin d'inciter à l'équipement de ces établissements.

7-3- De plus, pour chaque commune, EPCI ou Syndicat Mixte, les demandes d'aide départementale pour acquisition de matériel présentées dans le cadre du présent règlement seront prises en compte dans la limite d'une enveloppe annuelle maximum de dépense subventionnable fixée par commune, EPCI et Syndicat Mixte, au titre de l'acquisition de matériel, à 50 000 € HT.

Par « enveloppe annuelle », on entend enveloppe calculée sur l'année civile.

7-4- La dépense subventionnable prise en charge est égale au coût hors taxe du mobilier, matériel, véhicule effectivement à la charge du demandeur déduction faite des aides des autres partenaires, et le cas échéant plafonnée en application des articles 7-2 et 3 supra. La subvention susceptible d'être allouée par le Département est calculée par application à la dépense prise en charge ainsi arrêtée d'un taux compris dans une fourchette allant de **10 à 20 %**.

Article 8 - Procédure d'attribution de l'aide

Le dossier de demande d'aide est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général.

Il doit se composer des pièces suivantes qui doivent être transmises en deux exemplaires :

- délibération de l'organe délibérant du demandeur décidant l'acquisition de l'équipement concerné, approuvant le plan de financement et sollicitant l'aide financière du Conseil Général. Cette délibération précisera le mode de financement de la part restant à la charge du demandeur et devra être rendue exécutoire en application des dispositions de l'article L-2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.3131-1 lorsqu'il s'agit d'un syndicat mixte),
- devis dressés par les entreprises indiquant les quantités et prix unitaires HT et TTC,
- décisions attributives de subvention des autres partenaires financiers et notamment de l'Etat,
- enfin fiche de présentation et de localisation de l'équipement concerné.

Après instruction par les services du Département, ce dossier est soumis à l'examen de la Commission Permanente pour attribution éventuelle de l'aide.

La décision attributive de l'aide départementale est ensuite notifiée à son bénéficiaire.

Article 9 - Modalités de versement de l'aide

La subvention attribuée est liquidée en application des délibérations de principe du Conseil Général relatives aux subventions d'investissement, prévoyant notamment :

- la production du certificat d'acquisition de matériel dûment complété et de la facture acquittée, pour le versement de la subvention
- et la nécessaire demande de versement du solde dans un délai de 3 ans calculé à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de notification de la décision attributive au bénéficiaire sous peine de caducité de la subvention.